



00000418

DECISION N° /MINFI/DGD DU

19 MARS 2024

Accordant un abattement de 10% sur la valeur imposable des pneumatiques neufs importés

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu le Code des Douanes CEMAC ;
- Vu l'Acte N°7/93-UDEAC-556-SE portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé ;
- Vu l'Acte 2/98-UDEAC-603-CD-60 du 21 janvier 1998 relatif à la mise en application de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'évaluation en douane ;
- Vu la Loi N°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
- Vu la Loi-cadre N°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur ;
- Vu la Loi N°2016/004 du 18 avril 2016 régissant le commerce extérieur au Cameroun ;
- Vu le Décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement modifié et complété par le Décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 ;
- Vu l'Instruction ministérielle N°202467/MINFI/DGD du 30 juillet 2001 relative à la mise en application de l'Acte N°2/98-UDEAC-603-CD-60 du 21 janvier 1998 susvisé ;
- Vu la lettre du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République n°44/CF/SG/PR du 23 février 2024 ;
- Vu les nécessités du service,

DECIDE :

Article 1. En exécution des Très Hautes Instructions du CHEF DE L'ETAT suivant lettre n°44/CF/SG/PR du 23 février 2024 prescrivant des mesures complémentaires d'accompagnement à la suite du réajustement des prix des carburants à la pompe, les pneumatiques neufs importés des sous-positions tarifaires 4011.10 00 000 à 4011.90 00 000, bénéficient d'un abattement de 10% sur la valeur imposable.

Article 2. Ledit abattement qui s'applique sans effet rétroactif, est valable pour une période de six (06) mois et renouvelable le cas échéant.

Article 3. Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente Décision./-

LE MINISTRE DES FINANCES,



Louis Paul MOTAZE